

VD_OMNI CCST.2019.0004 vom 19. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2019.0004

FR: VD_OMNI CCST.2019.0004 du 19 août 2019

IT: VD_OMNI CCST.2019.0004 del 19 agosto 2019

Regeste

SKAWRONSKI et crts /CONSEIL D'ETAT, COMMUNE DE MONTREUX | Recours déposés contre l'annulation par le Conseil d'Etat d'une votation communale: - pas d'apparence de prévention de la part du Conseil d'Etat (consid. 2); - pas de violation du droit d'être entendu durant la procédure devant le Conseil d'Etat, les recourants n'ayant pas été parties à cette procédure (consid. 6); - le matériel de vote destiné à 1'397 électeurs étrangers ne leur a pas été acheminé dans le délai légal prévu en cas de votation, soit dans la quatrième semaine précédant le scrutin; une telle irrégularité doit être qualifiée de grave; elle a par ailleurs pu influencer le vote dans son ensemble de manière décisive, vu que l'écart entre les électeurs favorables au projet (3'253) et ceux qui y étaient opposés (3'347) n'a été que de 94 voix (consid. 4); - contrairement à l'opinion du Conseil d'Etat, il ne se justifiait pas d'attendre le résultat du scrutin pour mesurer les conséquences possibles de l'irrégularité et constester le déroulement de la votation; il fallait agir dans le délai de 3 jours dès la découverte du motif de plainte; ce délai a toutefois été respecté par au moins une des personnes qui avaient saisi le Conseil d'Etat (consid. 3, 7 et 8). Annulation de la votation confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposés par des électeurs de la commune de Montreux, qui ont qualité pour agir au sens de l'art. 118 al. 1 de loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LDEP; BLV 160.01) et donc pour recourir auprès de la Cour constitutionnelle au sens de l'art. 123b LDEP, dans les dix jours dès le 29 mars 2019, date de la publication officielle de la décision du Conseil d'Etat, et satisfaisant aux conditions de forme de l'art. 120 LDEP (applicable par renvoi de l'art. 123d LDEP), les mémoires de recours sont recevables. Par économie de procédure, les causes ouvertes sous nos CCST.2019.0004, et CCST.2019.0006 à CCST.2019.0011, sont jointes. Dès lors que le recourant no 1, d'une part, et les recourants nos 2 à 7, d'autre part, développent des moyens propres, leurs recours seront examinés successivement. Recours no 1

E. 2

2.1 Dans un grief d'ordre formel, le recourant no 1 invoque une violation de l'art. 30 Cst. Selon lui, le Conseil d'Etat a fait preuve de partialité car l'un de ses membres, le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, s'est exprimé dans l'édition du journal 24 Heures du 11 février 2019 en faveur du projet mis au vote en disant "A Montreux, parfois plus connue que Lausanne à l'étranger, c'est une part de l'économie vaudoise qui est en jeu. La Commune ne peut pas simplement tirer la prise. Et mettre le Montreux Jazz Festival en péril. Ce serait une catastrophe économique. Il s'agit de se remettre à la table des discussions et de trouver une solution". Il en déduit que le Conseil d'Etat ne pouvait être

juge et partie, et qu'il aurait dû se récuser spontanément. Il en déduit que sa décision doit être annulée. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 29 avril 2019, conteste toute partialité dans la procédure ayant abouti au prononcé de sa décision du 20 mars 2019; il rappelle au surplus qu'aucune demande de récusation n'a été déposée par les parties à cette procédure alors que la presse avait largement relayé le fait qu'il statuerait sur les recours demandant l'annulation du vote du 10 février 2019.

E. 2.2

Selon son texte clair, l'art. 30 al. 1 Cst. ne s'applique qu'aux autorités ou magistrats qui exercent des fonctions juridictionnelles, le critère déterminant étant la nature fonctionnelle et non organique de l'autorité (ATF 142 I 172 consid. 2b p. 198 s. et les références citées). Il ne s'applique pas aux autres autorités, en particulier à l'administration et aux autorités exécutives (Waldmann, in Waldmann/Belser/Epiney [éd.], Basler Kommentar, Bundesverfassung, 2015, nos 33. ad art. 29 Cst.). C'est donc à tort que le recourant no 1 s'en prévaut pour critiquer la composition du Conseil d'Etat, qui n'est pas une autorité juridictionnelle. Cependant, l'art. 29 al. 1 Cst. garantit également au justiciable, comme l'art. 30 Cst. (ATF 142 I 172 consid. 3.2; 137 I 340 consid. 2.2.3 p. 344), une composition correcte de l'autorité administrative qui rend la décision initiale. Partant, pour éviter de tomber dans le formalisme excessif, il convient d'examiner le grief, même si le recourant no 1 ne s'est pas référé à la disposition constitutionnelle topique. L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue, le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2; 127 I 128 consid. 3c p. 130; Waldmann, op. cit., nos 34 s. ad art. 29 Cst.). La jurisprudence établit une différence entre les autorités judiciaires et administratives en ce qui concerne leur impartialité, en ce sens que les garanties applicables aux premières ne sont pas toutes transposables telles quelles aux secondes (ATF 140 I 326 consid. 5.2; 125 I 119 consid. 3c). Plus précisément, les mêmes garanties s'appliquent quant à l'indépendance subjective (subjektive Unabhängigkeit), à savoir si la personne appelée à rendre ou à préparer une décision a un intérêt personnel dans l'affaire, si elle a un certain lien de parenté ou de proximité avec une partie ou son représentant, ou si elle pourrait de toute autre manière avoir une opinion préconçue (ATF 132 I 485 consid. 4.2; 127 I 196 consid. 2b; Waldmann, op. cit., n. 35 ad art. 29 Cst.; Dubey, Droits fondamentaux, vol. II, 2018, no 4030, p. 801 s.). En revanche, les garanties d'impartialité déduites de l'art. 30 Cst. pour les autorités judiciaires ne sont pas semblables à celles déduites de l'art. 29 Cst. pour les autorités administratives, en ce qui concerne l'indépendance objective ou organisationnelle (objektive Unabhängigkeit). En effet, pour les autorités exécutives, il convient de tenir compte du fait que leurs fonctions s'accompagnent d'un cumul de plusieurs tâches, dont certaines sont politiques; contrairement à un tribunal, les autorités gouvernementales ne sont pas seules compétentes pour appliquer (de manière neutre) le droit ou prendre une décision sur le litige qui leur est soumis; elles portent simultanément une responsabilité particulière dans l'accomplissement de certaines tâches publiques; cette multiplication des interventions officielles est ainsi d'intérêt public et inhérente au système; cette circonstance ne constitue pas un cas de prévention, et donc de récusation pour les personnes qui composent cette autorité; ce sont les circonstances concrètes du cas d'espèce qui sont décisives pour déterminer si un agent public paraît objectivement avoir une opinion préconçue en raison du fait que le système l'a amené à intervenir précédemment (ATF 140 I 326 consid. 5.2 et les références citées, JdT

2015 I 322, 324). A cet effet, il convient a priori de tenir compte du type et de l'objet de procédure, ainsi que sa fonction ou sa portée pour la cause concernée (ATF 140 I 326 consid. 5.2 précité; 137 II 431 consid. 5.2, JdT 2012 I 207; 125 I 119 consid. 3d). La partie qui connaît un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue de son droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 143 V 66 consid. 4.3 p. 69 s.; 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275; 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124). S'agissant de la procédure, les art. 12 al. 2 et 19 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32) renvoient à une application analogique des art. 9 à 12 LPA-VD.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant no 1 n'a pas participé à la procédure précédente, ayant abouti à la décision attaquée. On peut se demander si, n'ayant pas requis formellement à y intervenir en application de l'art. 14 LPA-VD, il n'est pas forclos à soulever à ce stade un grief relatif à la composition de l'autorité qui a statué. Cette question peut toutefois rester indécise dès lors que ce grief doit être rejeté. Il convient de relever que le recourant no 1 ne fait valoir, ni a fortiori n'amène aucun élément objectif, dont on pourrait déduire une apparence de prévention du Conseil d'Etat dans son entier. Son argument ne porte que sur un seul membre de l'exécutif cantonal, qui en compte sept (cf. art. 113 al. 1 Cst.-VD), et relève de la clause générale de l'art. 9 let. e LPA-VD "prévenu de toute autre manière". S'il est vrai que le conseiller d'Etat Philippe Leuba a tenu les propos rapportés plus haut, il l'a fait le 10 février 2019, soit le jour même du scrutin, d'une part, et en tant que responsable politique, plus précisément en tant que chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, d'autre part. Ses propos ont donc été émis avant que les recours que le Conseil d'Etat a été appelé à trancher n'aient été déposés. Ils ne pouvaient donc porter, et ne portaient pas, sur l'objet de la future procédure, à savoir sur l'éventuelle violation de la garantie des droits politiques commise lors des actes préparatoires au scrutin. Du reste, l'article du quotidien 24 Heures produit par le recourant ne fait aucunement état, même succinctement, d'un quelconque problème de régularité du scrutin. Dans ces conditions, on ne peut déduire des propos en cause qu'ils traduisaient une prévention de leur auteur en relation avec une autre procédure à venir, même si celle-ci pouvait aboutir à l'annulation du scrutin. Mal fondé, le grief tiré de la prétendue partialité du Conseil d'Etat doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3

3.1 Le recourant no 1 invoque en outre une violation de l'art. 119 al. 1 LEDP. Selon lui, cette disposition prévoit deux délais, un relatif de trois jours dès la connaissance de l'irrégularité, et un absolu de trois jours dès le scrutin. Or, en l'occurrence, la municipalité ayant publié un communiqué de presse le 4 février 2019 faisant état d'un problème d'acheminement du matériel de vote auprès de certains électeurs étrangers, c'est dès la prise de connaissance de ce communiqué de presse que devait courir le délai relatif de trois jours, et non dès le scrutin. Dans ces conditions, les recourants ne pouvaient attendre le scrutin, et son résultat, pour déposer un recours. Leurs recours seraient donc irrecevables, car tardifs. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse, conteste que le délai de recours ait pu commencer à courir avant le résultat du scrutin, au motif que l'échec des mesures correctrices prises par la municipalité et ses conséquences n'ont été connues qu'à ce moment-là; il se réfère pour le surplus au considérant IIb) de sa décision (cf. supra, Etat de fait, consid. P.). 3.2 Suivant le principe énoncé à l'art. 117 al. 1 LEDP, toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux

demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours adressé, par lettre recommandée, au préfet si le recours a trait à un scrutin communal. Aux termes de l'art. 119 al. 1 LEDP, ce recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte en cause. Selon l'exposé des motifs, l'art. 119 al. 1 LEDP a introduit le principe du double délai pour le dépôt du recours, en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral; il a réduit en outre le délai de six à trois jours (BGC février 1989 p. 1495). L'art. 119 al. 1 LEDP reprend en effet le régime des délais de l'art. 77 al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP, RS 161.1; CCST.2016.0002 du 9 juin 2016 consid. 3, confirmé in TF 1C_322/2016 du 2 septembre 2016; CCST.2008.0007 du 16 juin 2009 consid. 1f). D'après l'art. 77 al. 2 LDP, le recours doit être déposé par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton. Selon la jurisprudence constante rendue par le Tribunal fédéral, le premier délai de trois jours est certes très court; mais l'idée est que les irrégularités relatives aux actes préparatoires à une votation ou à une élection (convocation du scrutin, envoi du matériel ou des explications de vote, etc.), y compris au niveau communal, doivent être invoquées immédiatement, dès la découverte du motif, et donc avant le scrutin, de manière à ce qu'il puisse y être remédié avant la votation ou l'élection; le but, qui correspond à l'intérêt public, est donc d'éviter dans toute la mesure du possible d'obliger les citoyens à voter une seconde fois (TF 1C_100/2019 du 16 mai 2019 consid. 6.1 et les références citées; cf. en outre TF 1C_334/2014 du 24 septembre 2015 consid. 2.1; TF 1C_217/2008 du 3 décembre 2008 consid. 1; ATF 121 I 1 consid. 3b, relatif à une disposition lucernoise similaire à l'art. 119 LEDP; 118 Ia 271 consid. 1d; cf. aussi ATF 140 I 338 consid. 4.4). L'électeur qui veut faire valoir une telle irrégularité doit donc agir immédiatement; s'il laisse passer le délai relatif de trois jours alors qu'on aurait pu attendre de lui qu'il agisse dans ce délai, il perd le droit de demander l'annulation de la votation ou de l'élection; il ne serait en effet pas compatible avec le principe de la bonne foi qu'une irrégularité ne soit pas invoquée dès qu'elle est connue et qu'elle ne le soit qu'une fois révélé le résultat de la votation ou de l'élection (TF 1C_100/2019 du 16 mai 2019 consid. 6.1 et 6.2 et les références citées; TF 1C_334/2014 du 24 septembre 2015 consid. 2.1; ATF 121 I 1 consid. 3b; 118 Ia 271 consid. 1d et 1e; 110 Ia 176 consid. 2a, JdT 1986 I 130). Tel est également l'avis de la doctrine unanime (cf. notamment: Dubey, op. cit., no 5439, p. 1193; Weber, Schweizerisches Wahlrecht und die Garantie der Politischen Rechte, Teil I, 2016, p. 46; Sägesser, Amtliche Abstimmungserläuterungen: Grundlagen, Grundsätze und Rechtsfragen, in PJA 2014, pp. 924 ss, spéc. 938-939; Grisel, Initiative et référendum populaires, Traité de la démocratie semi-directe en Suisse, 3 e éd. 2004, pp. 138-139; Dillier, Behördliche Information über Abstimmungsvorlagen, RFJ 2002, pp. 235 ss, spéc. 239). Comme le relève Grisel, la question du dies a quo peut se révéler délicate, et pourra par exemple résulter de la publication dans la feuille officielle cantonale des directives gouvernementales sur la votation (op. et loc. cit); une telle publication officielle ne peut cependant résulter de la "homepage" de la commune, dont on ne saurait tirer de conséquences juridiques (Sägesser, op. et loc. cit., et les réf.); d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne sont du reste pas notoires les innombrables renseignements figurant sur internet (ATF 138 I 1 consid. 2.4; cf. aussi ATF 143 IV 380 consid. 1.1.).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que les actes préparatoires au scrutin du 10 février 2019 ont été entachés d'une irrégularité. Ensuite de nombreux appels téléphoniques d'électeurs étrangers n'ayant pas reçu leur matériel de vote, la commune s'est avisée, le 1^{er} février 2019, qu'un problème informatique avait privé de leur matériel de vote 1'937 électeurs étrangers remplissant les critères pour pouvoir voter sur les objets communaux. Elle leur a donc adressé un courrier prioritaire le samedi 2 février 2019, et a diffusé, le lundi 4 février 2019, un communiqué de presse. Au vu des principes jurisprudentiels exposés plus haut, et contrairement à ce que soutient le Conseil d'Etat, il faut considérer que le délai de trois jours pour adresser un recours au préfet pouvait commencer à courir avant la tenue du scrutin, notamment pour les électeurs étrangers qui avaient reçu le 4 février 2019 le courrier de la commune du 2 février 2019, ainsi que pour ceux parmi les électeurs de la commune qui avaient pris connaissance de l'irrégularité en cause le 4 février 2019 par la presse ou la lecture du site internet de la commune. En effet, à ces dates, ces personnes connaissaient l'irrégularité, soit le motif de plainte au sens de l'art. 119 al. 1 LEDP. Il leur appartenait dès lors d'agir immédiatement, dans les trois jours dès la découverte de ce motif, sous peine de forclusion. A cet égard, il convient de relever que l'émission d'un communiqué de presse par la municipalité ainsi que la diffusion de celui-ci sur son site internet ne suffisait pas à considérer que les faits ainsi relayés étaient notoires. Il est vrai que ni la décision attaquée ni le rapport du préfet ne constatent précisément quand chacun des recourants a découvert l'irrégularité en cause. Au demeurant, il faut relever que le recours-type, qui a été préparé par Me Sandra Genier à l'attention de François Pochon, et que ce dernier a transmis aux autres recourants, n'était pas individualisé et faisait partir le délai du 10 février 2019, si bien qu'il ne contenait pas d'allégation précise à propos de ce fait précis. Dans le cas présent, toutefois, il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant ce point de fait, ce que le recourant no 1 ne requiert du reste pas. En effet, la décision attaquée retient que, parmi les recourants, Ezio Vialmin a pris connaissance de l'irrégularité le jour du scrutin, le 10 février 2019. Or, le recourant no 1 ne conteste pas ce fait, et aucun élément au dossier ne permet à la cour de céans de douter de sa véracité ou de l'infirmer. Par voie de conséquence, le recours d'Ezio Vialmin étant recevable, et devant être admis en ce sens que la votation du 10 février 2019 est annulée (cf. infra consid. 4 et 8), tous les autres recours adressés au préfet, de la compétence du Conseil d'Etat (art. 122 al. 2 LEDP), n'ont plus d'objet. La question de leur recevabilité sous l'angle de l'art. 119 al. 1 LEDP est donc indifférente. En conclusion, même si le recourant no 1 a raison quand il soutient que le point de départ du délai de trois jours pouvait courir dès avant le scrutin, cette question reste sans incidence sur le sort de son recours, l'art. 119 al. 1 LEDP ayant été respecté pour au moins un des recourants.

E. 4

4.1 Enfin, le recourant no 1 conteste le fait que l'irrégularité ait pu avoir une incidence décisive sur le sort du scrutin. Il soutient que, si l'on tient compte des 146 étrangers qui ont quand même voté sur les 1'397 qui n'ont pas reçu régulièrement leur matériel de vote, et du taux de participation des autres étrangers de 25,54 %, ce sont selon lui 210 autres étrangers qui auraient par hypothèse voté si le matériel de vote avait été acheminé correctement ($1'397 \times 25,54 \% - 146$); il en déduit qu'il aurait fallu que 73 % de ces derniers votent oui pour contrebalancer la différence de 94 voix, ce qu'il estime douteux.

E. 4.2

L'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de l'opinion des citoyens: il garantit ainsi aux citoyens qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de leur libre volonté. Chaque citoyen doit pouvoir se déterminer en élaborant son opinion de la façon la plus libre et complète possible et exprimer son choix en conséquence. La liberté de vote garantit la sincérité du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (ATF 145 I 1 consid. 4.1; 134 I 78 consid. 4.3 et les références citées; TF 1C _338/2018 du 10 avril 2019, destiné à la publication, consid. 2.1). Parmi les règles qui doivent être respectées dans le cadre des votations figurent celles de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination qui revêtent une importance particulière dans le cadre de l'exercice des droits politiques ; les citoyens peuvent en déduire un droit à la composition régulière du corps électoral, ce qui signifie que tous ceux qui y ont droit doivent pouvoir prendre part de manière identique et régulière à la votation ou à l'élection (ATF 136 I 352 consid. 3.4; 131 I 74 consid. 3.1; TF 1C_243/2011 du 15 septembre 2011 consid. 2.1; 116 Ia 359 consid. 3; 109 Ia 41 consid. 3; Steinmann, in Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender [éd.], Die Schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 2014, n° 7 ad art. 34 Cst., p. 780 et les références citées). Lorsque des irrégularités sont constatées, la votation n'est annulée qu'à la double condition que la violation constatée est grave et qu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote. Il y a lieu de tenir compte notamment de l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote dans son ensemble. Si la possibilité d'un résultat différent au cas où la procédure n'avait pas été viciée apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il y a lieu de renoncer à l'annulation du vote; dans le cas contraire, il faut considérer le vice comme important et annuler la votation. Lorsque la différence de voix est très nette, seules de graves irrégularités sont de nature à remettre en cause la validité du résultat du vote (ATF 143 I 78 consid. 7.1; 138 I 61 consid. 4.7.2; 135 I 292 consid. 4.4). L'art. 120 al. 2 LEDP précise à ce sujet qu'en matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat (cf. TF 1C_521/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.1.3).

E. 4.3

En l'espèce, les actes préparatoires au scrutin communal du 10 février 2019 ont été entachés d'une irrégularité, en ce sens que le matériel de vote destiné à des électeurs étrangers ne leur a pas été acheminé dans le délai légal prévu en cas de votation par l'art. 19 al. 1 LEDP (soit dans la quatrième semaine précédant le scrutin). Comme l'irrégularité a été découverte neuf jours avant le vote, il ne pouvait pas y être valablement remédié, sauf à repousser le scrutin de manière à ce que le délai de quatre semaines puisse être respecté, ce qui n'a pas été fait. Ainsi, et contrairement à ce que soutient le recourant no 1, l'irrégularité a touché tous les 1'397 électeurs étrangers qui n'ont pas reçu le matériel de vote à temps, y compris les 146 parmi eux qui se sont quand même exprimés dans les urnes; en effet, ces personnes ont dû se procurer le matériel de vote entre le 4 et le 10 février 2019 et, de ce fait, n'ont pas bénéficié de conditions identiques, pour former leur opinion, à celles des votants qui ont reçu le matériel de vote en temps utile. L'égalité de traitement qui doit prévaloir entre les électeurs a donc été également violée en ce qui les concerne. Le recourant no 1 ne conteste pas que l'irrégularité en cause ait été grave, mais seulement qu'elle ait pu avoir une incidence sur le résultat. Toutefois, cette condition est en l'occurrence manifestement remplie. En effet, il suffit de relever que l'irrégularité portait sur le matériel de vote de 1'397 électeurs

étrangers, et que l'écart entre les électeurs favorables au projet (3'253) et ceux qui y étaient opposés (3'347) était de seulement 94 voix. Si l'on applique aux 1'397 électeurs étrangers qui n'ont pas reçu leur matériel de vote de manière régulière - savoir pas du tout ou pas à temps pour se forger une opinion - le taux de participation au scrutin des autres électeurs étrangers (25,54 %), on arrive à 356 voix d'écart (1'397 x 25,54 %). Il est donc évident que la violation a pu avoir une portée sur le vote dans son ensemble. Le moyen du recourant, qui ne tient compte que d'une partie des personnes touchées par l'irrégularité, doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours de Daniel Skawronski, mal fondé, doit être rejeté. Recours nos 2 à 7

E. 6

6.1 A titre préjudiciel, les recourants nos 2 à 7 concluent à ce qu'ils puissent avoir accès au dossier et à ce qu'une nouvelle publication de la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2019, in extenso, soit ordonnée, qui fasse courir un nouveau délai de recours. Ils invoquent une violation de leur droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst. ainsi qu'une violation de l'art. 123 al. 4 LEDP. Ils relèvent que le dispositif de la décision a été publié dans la FAO du 29 mars 2019 sans que tous les noms des recourants y figurent, d'une part, et qu'eux-mêmes n'ont eu accès qu'à une version caviardée de la décision avant de recourir, d'autre part. Ils précisent que, si les noms de tous les recourants avaient été portés à leur connaissance, ils auraient pu remarquer que certains d'entre eux devaient être au courant, avant la date du scrutin, du défaut d'acheminement du matériel de vote; ils en déduisent qu'ils ont été privé de la possibilité d'invoquer que le délai de trois jours pour faire valoir l'irrégularité n'avait pas été respecté. Ils sollicitent donc de pouvoir compléter leur recours, au besoin après qu'ils auront pu consulter le dossier, et à tout le moins de pouvoir s'exprimer lors d'un second échange d'écritures. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat observe que les recourants nos 2 et 4 à 7 n'ont pas formulé de demande de consultation du dossier, et qu'il est donc étonnant qu'ils se plaignent d'un refus. Quant à la recourante no 3, si elle a fait des demandes d'accès au dossier ou de renseignements, elle les a émises alors qu'elle n'était pas partie à la procédure en cours d'instruction par le Préfet, d'une part, et après que le Conseil d'Etat avait rendu sa décision, d'autre part. Il en déduit que, dans les deux cas, l'art. 29 al. 2 Cst. ne s'appliquait pas. Sa requête a néanmoins été traitée sous l'angle de la loi sur l'information. Au surplus, les personnes en ayant fait la demande ont été nanties des éléments principaux du dossier (décision du Conseil d'Etat, rapport du Préfet, exemple de recours admis); la recourante no 3 les a reçus le 27 mars 2019, soit avant même la publication de la décision du 20 mars 2019 dans la FAO. Quant au fait que certains documents ont été anonymisés, il ne constituait pas un obstacle à l'exercice du droit de recours à la Cour constitutionnelle. L'autorité intimée fait également remarquer qu'il est inexact d'affirmer, comme le font les recourants, qu'ils n'auraient pas pu avoir connaissance de la motivation de la décision: celle-ci a été non seulement communiquée aux personnes qui en ont fait la demande, mais a été également mise à disposition sur le site de l'Etat de Vaud. Au demeurant, au vu de la motivation des recours, très complète, il est manifeste que les recourants ont pu disposer de l'ensemble des renseignements utiles pour former recours en toute connaissance de cause. L'autorité intimée en déduit qu'à supposer que le droit d'être entendu ait pu être invoqué après le prononcé de la décision attaquée, il n'aurait pas été violé. Enfin, si par impossible une telle violation avait eu lieu, elle pourrait être réparée dans le cadre de la procédure de recours. Quant à la prétendue violation de l'art.

123 al. 4 LEDP, l'autorité intimée observe que cette disposition n'exige pas que le nom des recourants soient mentionnés dans le dispositif des décisions ni que les motifs soient reproduits dans la publication officielle.

E. 6.2

Le droit d'être entendu des parties garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour celles-ci – et uniquement celles-ci - de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 142 II 48 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu des parties vaut aussi bien pour les procédures judiciaires que pour les procédures administratives (ATF 137 I 305 consid. 2.4; 131 I 91 consid. 3.1; Steinmann, op. cit., no 43 ad art. 29 Cst., p. 662). La notion de "parties" au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend toute personne dont les droits et obligations doivent ou peuvent être touchés par la décision à prendre, soit à celle dont l'acte d'autorité visé va ou risque d'affecter directement la situation juridique de manière individuelle et concrète (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2; Dubey, op. cit., no 4014, p. 797 et les références citées). La question de savoir si une personne dispose concrètement de la qualité de partie se juge selon chaque ordre procédural en cause (Waldmann, op. cit., no 11 ad art. 29 Cst. et les références citées), soit en particulier au niveau fédéral par l'art. 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) et au niveau cantonal vaudois par l'art. 13 LPA-VD. Selon cette disposition, ont qualité de partie en procédure administrative vaudoise: a) les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure; b) les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie; c) les personnes qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée; et d) les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation. Aux termes de l'art. 14 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, appeler en cause ou autoriser l'intervention de personnes qui pourraient avoir la qualité de partie au sens de l'art. 13 LPA-VD. Si, pour garantir le droit d'être entendues des parties, l'autorité doit les informer du contenu de leur dossier et le tenir à leur disposition, elle ne doit pas systématiquement les inviter à venir le consulter (TF 2C_32/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.4; TF 1C_51/2013 du 9 août 2013). D'après l'art. 35 LPA-VD, les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (al. 1); la loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure (al. 2); la consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer (al. 3); l'autorité peut délivrer des copies des pièces, contre émolument (al. 4). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1).

E. 6.3

6.3.1 En l'espèce, les recourants nos 2 à 7 invoquent la violation de leur droit d'être entendu, mais n'expliquent pas en quoi ils auraient eu la qualité de partie lors de la procédure qui s'est déroulée devant le Préfet et le Conseil d'Etat. De fait, il faut constater qu'aucun des recourants nos 2 à 7 n'était partie à la procédure précédente, ni n'a requis formellement, par écrit (cf. art. 27 al. 1 LPA-VD), à être admis à intervenir comme partie en application de l'art. 14 LPA-VD. En particulier, aucun de ces recourants n'a indiqué au Conseil d'Etat qu'il disposait d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (cf. art. 13 let. c LPA-VD) et que, pour ce motif, il requerrait d'être considéré comme partie et à avoir accès au dossier (cf. art. 14 LPA-VD). En conclusion, n'étant pas parties à la procédure précédente au sens de l'art. 13 LPA-VD, ils n'étaient pas titulaires du droit d'être entendu dans cette procédure. Partant, l'art. 29 Cst, ne leur étant pas applicable, il ne pouvait être violé. Certes, après que la décision du 20 mars 2019 eut été prise, la recourante no 3 a demandé par courrier du 23 mars 2019 au Conseil d'Etat à recevoir la liste des recourants, une copie des recours, le rapport du Préfet ainsi que les motifs de la décision. Elle n'a toutefois pas exposé à l'autorité à quel titre et dans quel but elle entreprenait cette démarche; en particulier, à aucun moment elle a expliqué qu'elle entendait éventuellement recourir contre la décision du 20 mars 2019. Au contraire, elle s'est contentée d'invoquer que "dans le contexte actuel il est important pour nous d'avoir accès à ses informations"; puis, après que l'autorité lui a adressé, le 27 mars 2019, le rapport du préfet et la décision anonymisée, elle a réitéré sa demande par courriel au SJL en sa "qualité de conseillère communale" devant répondre à des appels "de citoyens (...) qui s'inquiètent". Enfin, si dans son courrier du 5 avril 2019, la recourante no 3 a énuméré à l'attention de l'autorité les démarches qu'elle avait entreprises, elle n'a pas non plus indiqué, même très implicitement, qu'elle entendait recourir contre la décision, ni a fortiori sollicité à ce titre formellement la production de la liste des recourants dans un ultime délai. Ainsi, au vu de la teneur de ces courriers, et en l'absence de demande formelle ou à tout le moins d'un exposé au sujet de ses droits et obligations pouvant être touchés dans le cadre d'un futur recours, l'autorité intimée pouvait de bonne foi partir du principe que l'intéressée n'avait pas requis à être autorisée à intervenir en procédure en application de l'art. 14 LPA-VD. Du reste, la recourante no 3 ne prétend pas que l'autorité aurait violé l'art. 14 LPA-VD. De toute façon, le droit d'être entendu des parties ne porte que sur les éléments de fait pertinents, soit ceux qui sont propres à influencer sur la décision à prendre. Or, comme l'a souligné l'autorité intimée, la recourante no 3 a reçu, avant même que la décision du 20 mars ne soit publiée, une copie des documents qu'elle avait demandés. Il est vrai que tous les noms des recourants n'y figuraient pas, la décision en cause ayant été anonymisée. Toutefois, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 3.3), le fait que le délai de trois jours n'aurait pas été respecté pour certains des recourants (dont les noms étaient caviardés dans l'exemplaire adressé le 27 mars 2019 à la recourante no 3 par l'autorité, voire sur la version de la décision parue sur le site internet de l'Etat le 29 mars 2019) est indifférent, puisque ce délai a été respecté pour un recourant au moins. Enfin, et comme le relève également à bon droit l'autorité intimée, les recourants nos 2 à 7 ont été en mesure de recourir, et certains d'entre eux ont même usé de leur droit de répliquer. Il leur était au surplus loisible de consulter, notamment aux fins de déposer leurs observations complémentaires, le dossier produit par le Conseil d'Etat en mains de la présente cour, qui contient la liste des personnes ayant recouru auprès du Conseil d'Etat. Ils ne l'ont pas fait. Il leur était également loisible de requérir l'audition de témoins, ce qu'ils n'ont pas non plus fait. Quant à l'art. 123 al. 4 LEDP, il prévoit que, outre la notification aux parties, les décisions font l'objet d'une publication officielle. Il ne ressort

pas de cette disposition, ni d'aucune norme cantonale, que la publication officielle devrait s'étendre aux motifs de la décision et en particulier au rubrum de celle-ci, qui comporterait le nom de toutes les parties. Si une personne qui n'est pas partie à la procédure – et donc qui ne s'est pas vu notifier la décision directement – entend obtenir ces motifs, il lui incombe de les demander expressément à l'autorité concernée, en faisant valoir (au minimum) qu'elle est atteinte par cette décision et qu'elle entend la contester dans un recours. Or, comme déjà dit, en l'occurrence aucun des recourants n'a entrepris cette démarche. Ils ne sauraient donc se défaire en invoquant une violation de l'art. 123 al. 4 LEDP. Au vu de ce qui précède, les griefs des recourants relatifs à une violation de leur droit d'être entendu durant la procédure précédente, d'une part, et de l'art. 123 al. 4 LEDP, d'autre part, sont mal fondés et doivent être rejetés. 6.3.2

Dans la procédure qui se déroule devant la Cour constitutionnelle, les recourants no 2 à 7 ont en revanche indéniablement la qualité de partie. L'accès au dossier complet leur était donc libre, et ne nécessitait pas d'autorisation préalable qui devait être donnée à titre incident. Il était ainsi sans autre loisible aux recourants, jusqu'à la clôture de l'instruction, donc y compris à l'appui de leur réplique, de venir consulter le dossier au greffe à tout moment, de tirer copie de toutes les pièces qu'ils jugeaient utiles, sans avoir à en requérir le droit. 6.3.3 En conclusion, les conclusions préjudicielles sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables.

E. 7

7.1 Les recourants nos 2 à 7 invoquent l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'établissement des faits. Ils soutiennent qu'il est invraisemblable qu'il y ait un recourant parmi tous ceux qui ont recouru qui n'ait pas eu connaissance du défaut d'acheminement du matériel de vote avant la tenue du scrutin, la municipalité ayant publié un communiqué de presse dans les journaux et sur sa page internet. Ils font grief au Conseil d'Etat d'avoir pris "pour argent comptant" les déclarations des recourants à cet égard. Ce faisant, il aurait violé son devoir d'instruction. Les recourants soutiennent en outre que c'est à tort que le Conseil d'Etat a constaté que tous les autres recourants n'avaient pris connaissance de l'irrégularité que le 10 février 2019 seulement. Sur ce point également, des mesures d'instruction auraient dû être diligentées. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conteste tout arbitraire dans l'établissement des faits. Il relève d'abord que, contrairement à ce que soutiennent les recourants nos 2 à 7, il n'a pas constaté dans sa décision que les recourants n'avaient découvert l'irrégularité que le jour de la votation, mais que ce n'est que ce jour-là que les citoyens de la commune, et en particulier les recourants, "ont pu prendre la mesure de l'importance de l'irrégularité liée à ce problème d'acheminement du matériel de vote" et de son "impact significatif sur la participation au scrutin d'une part importante des électeurs étrangers" (cf. décision attaquée consid. IIb)). Ce n'est pas le fait que l'un des recourants ait déclaré ne pas être au courant de l'irrégularité avant le jour du vote qui est déterminant pour l'autorité intimée, mais bien son analyse selon laquelle l'échec des mesures correctrices prises par la Municipalité de Montreux et ses conséquences sur le taux de participation n'ont été connus que le jour du scrutin, et que le délai de trois jours dès la connaissance du motif de plainte a donc commencé à courir dès le 10 février 2019, jour du dépouillement.

E. 7.2

L'appréciation des preuves et l'établissement des faits sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. lorsque le juge s'est manifestement mépris sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée, ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables à partir

des éléments recueillis (ATF 141 IV 369 consid. 6.3; 140 III 264 consid. 2.3; 136 III 352 consid. 4.2). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraires au sens de l'art. 9 Cst (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2).

E. 7.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'autorité intimée n'a pas constaté (dans les faits) que l'ensemble des personnes ayant recouru devant elle avaient pris connaissance de l'existence de l'irrégularité le jour de la votation, mais a considéré que ce n'est que ce jour-là qu'elles avaient pu prendre la mesure de l'irrégularité. Elle en a tiré la conclusion (juridique) que le délai de trois jours commençait à courir le 10 février 2019, pour tous les recourants. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas instruit de manière systématique la question de la date de la prise de connaissance du défaut d'acheminement, par chacun des recourants, puisqu'elle est partie du principe que cette question était sans portée. Sur ce plan, il n'y a donc pas d'arbitraire dans la constatation des faits. S'agissant d'Ezio Vialmin, l'autorité intimée a indiqué qu'il ressortait des déclarations qu'il avait faites lors de son audition par le Préfet du 7 mars 2019 qu'il n'avait pas eu connaissance avant le 10 février 2019 du problème d'acheminement du matériel de vote. Ce fait est confirmé par le procès-verbal de l'audition de l'intéressé au dossier, qui a été reproduit plus haut (cf. état de fait, consid. L); en outre, ce dernier a apposé sa signature au pied de ce procès-verbal. Dans ces circonstances, c'est sans aucun arbitraire que l'autorité intimée pouvait tenir le fait en cause comme établi. Les recourants remettent en cause la véracité de cette déclaration, et soutiennent que le Préfet aurait dû diligenter d'office des mesures d'instruction sur ce point, la question étant déterminante. Cet argument est mal fondé. En effet, dès lors que l'autorité intimée pouvait estimer de bonne foi que les preuves qui lui étaient présentées – en l'occurrence une audition par le Préfet protocolée et signée – lui avaient permis de former sa conviction sur le fait en cause, elle n'avait pas à ordonner d'office d'autres mesures d'instruction, ce d'autant qu'elle estimait que ce fait n'avait qu'une portée subsidiaire. L'argument tiré de la constatation arbitraire des faits par l'autorité intimée est donc mal fondé.

E. 8.1

Les recourants nos 2 à 7 invoquent une violation de l'art. 119 al. 1 LEDP et une application arbitraire de cette disposition. Ils font valoir que c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que le délai (relatif) de trois jours pour recourir posé par l'art. 119 al. 1 LEDP commençait à courir dès le jour du dépouillement du scrutin. Cette interprétation contrevient selon eux de manière claire à la lettre de cet article, qui se réfère à "la découverte du motif de plainte", et non à l'ampleur de l'irrégularité; au demeurant, ils relèvent que l'ampleur de l'irrégularité était parfaitement connue dès le 4 février 2019, puisqu'à cette date, la municipalité a communiqué le nombre de bulletins omis (soit 1'397). Ladite interprétation contreviendrait aussi au but de la loi, et viderait en pratique le délai relatif de trois jours de sa substance, puisqu'il n'est jamais possible d'appréhender précisément lors de la découverte d'une irrégularité les incidences de celle-ci sur un scrutin. Selon les recourants, cela reviendrait à légitimer d'attendre la communication des résultats, et donc de ne recourir qu'en fonction de ceux-ci. Le raisonnement proposé serait donc ainsi insoutenable dans son résultat. 8.2 Les arguments des recourants nos 2 à 7 relatifs à

l'art. 119 al. 1 LEDP sont similaires, même si plus développés, que ceux du recourant no 1. Ce qui a été dit plus haut pour le recours no 1, soit l'exposé des principes légaux et jurisprudentiels valables pour les art. 119 LEDP et 77 al. 2 LDP (cf. consid. 3.2) et leur application au cas d'espèce (cf. consid. 3.3), s'applique ainsi entièrement mutatis mutandis aux recourants nos 2 à 7. Il faut ainsi donner acte à ceux-ci que l'interprétation de l'autorité intimée au sujet du point de départ du délai relatif de trois jours n'est pas correcte. Cela étant, cela n'implique pas encore que la décision d'annuler la votation soit matériellement fautive. En effet, comme déjà exposé plus haut dans l'examen du recours no 1, il suffit que l'un des recours soit recevable pour que la votation puisse être annulée, si les conditions d'une telle annulation sont remplies (cf. consid. 3.3); or, comme on l'a également vu plus haut pour le recours no 1, ces conditions sont remplies (cf. consid. 4), ce que les recourants nos 2 à 7 ne contestent du reste pas. Comme pour le recours no 1, il faut en conclure que la violation de l'art. 119 al. 1 LEDP pour une série de recourants reste sans incidence sur le sort du litige.

E. 9

9.1 Dans un dernier argument, les recourants nos 2 à 7 invoquent la violation du principe de la bonne foi et de l'art. 3 al. 2 CC par Ezio Vialmin. Ils soutiennent que, en période de campagne en vue d'un scrutin, on peut raisonnablement attendre de tout électeur désireux d'exercer sérieusement son droit de vote qu'il s'informe, non seulement en étudiant la brochure explicative, mais en se tenant "également informé des actualités connexes au scrutin"; ils en déduisent que les "personnes ayant recouru à l'encontre du scrutin du 10 février 2019 auraient dû, comme tout électeur, être au courant de l'irrégularité invoquée bien avant la communication des résultats, s'ils avaient fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'eux". 9.2 Il ne faut pas confondre la bonne foi de l'art. 3 CC (guter Glaube) avec les règles de la bonne foi de l'art. 2 al. 1 CC (Handeln nach Treu und Glauben). La bonne foi de l'art. 3 CC suppose d'apprécier la situation d'une personne agissant en présence d'une irrégularité juridique, alors que les règles de la bonne foi de l'art. 2 al. 1 CC supposent de déterminer quelle attitude loyale est exigée de chaque personne qui est en relation juridique avec une autre, la loyauté étant appréciée de façon objective, du point de vue d'un tiers, l'impression subjective de "bien faire" important peu (ATF 143 III 653 consid. 4.3.3; Steinauer, Le titre préliminaire du Code civil, TDPS vol. II/1, 2009, n. 798 s.; Hausheer/Jaun, Die Einleitungsartikel des ZGB, nos 6 ss ad art. 3 CC). En vertu de l'art. 3 al. 1 CC, la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. Cette présomption dispense la personne qui se prévaut de sa bonne foi, et qui devrait normalement l'établir si l'art. 8 CC s'appliquait, de la prouver (Steinauer, op. cit., n. 811 p. 307; Steinauer/Bieri, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil, vol. I, 2010, no 26 ad art. 3 CC). La partie adverse peut combattre cette présomption en apportant la preuve du contraire, c'est-à-dire en établissant que l'intéressé était de mauvaise foi. Cette preuve vise un fait interne qui ne peut être établi qu'à partir de circonstances extérieures, par exemple une communication faite à l'intéressé; elle relève du fait (ATF 143 III 653 consid. 4.3.3; TF 4A_474/2014 du 9 juillet 2015 consid. 6.2.2). Celui qui est subjectivement de bonne foi peut être déchu du droit d'invoquer la protection légale attachée à sa bonne foi parce qu'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC). Dans ce cas, le débat ne se place plus sur le terrain de la preuve et du fait, mais sur celui du droit à la protection de la bonne foi (ATF 131 III 418 consid. 2.3.1 p. 421; Steinauer/Bieri, op. cit., no 34 ad art. 3 CC et la note 57). La mesure de l'attention exigée

par les circonstances, au sens de l'art. 3 al. 2 CC, est une notion soumise à l'appréciation du juge (art. 4 CC; ATF 122 III 1 consid. 2a/aa p. 3). Le juge applique d'office l'art. 3 al. 2 CC: dans son appréciation juridique du degré de l'attention commandée par les circonstances, il doit prendre en considération l'ensemble de la situation concrète et appliquer des critères objectifs (ATF 143 III 653 consid. 4.3.3; 119 II 23 consid. 3c/aa p. 27). 9.3 En l'espèce, autant qu'on puisse saisir leur argument en rapport avec l'art. 3 al. 2 CC, les recourants nos 2 à 7 tentent de remettre en cause le bien-fondé de la déclaration d'Ezio Vialmin au Préfet. Toutefois, de deux choses l'une: soit les recourants entendaient participer à la procédure devant l'autorité intimée, et en particulier à l'instruction faite par le Préfet, et il leur incombait de requérir d'être admis à intervenir en application de l'art. 14 LPA-VD; soit, s'ils ne participaient pas à l'instruction de la cause en première instance, et qu'ils contestaient le bien-fondé des faits retenus par l'autorité, ils devaient au moins requérir la mise en œuvre de moyens de preuve devant la Cour constitutionnelle, ce qui leur était loisible de faire (cf. art. 27 al. 3 et 29 LPA-VD, applicables par renvoi des art. 123e LEDP, 12 al. 2 et 19 LJC). Or, en l'espèce, ni le recourant 1, ni les recourants nos 2 à 7 n'ont requis de mesures d'instruction en deuxième instance, en particulier l'audition d'Ezio Vialmin. Dans ces circonstances, le fait constaté par l'autorité, selon lequel Ezio Vialmin a connu le motif de la plainte le 10 février 2019, ne peut pas être remis en cause, et ce d'autant qu'aucun élément du dossier ne vient le contredire, ou est propre à le mettre en doute. En particulier, il ne ressort pas du dossier qu'Ezio Vialmin serait un conseiller communal. Quant à l'argument des recourants, tiré faussement de l'art. 3 al. 2 CC, il revient en réalité à soutenir que le défaut d'acheminement du matériel de vote à 1'397 électeurs étrangers de la commune de Montreux était, dès le 4 février 2019, un fait notoire pour tous les électeurs de Montreux, donc y compris pour Ezio Vialmin. Une telle conception ne saurait bien évidemment pas être suivie. Encore une fois, si les recourants entendaient contester le fait en cause constaté par l'autorité intimée, il ne leur suffisait pas d'affirmer que ce fait n'est pas crédible, mais ils se devaient de requérir la mise en œuvre de mesures d'instruction susceptibles de l'infirmer. Or, ils ne l'ont pas fait.

E. 10

Les recours nos 2 à 7, qui ne contestent pour le surplus pas que l'irrégularité soit grave et qu'elle justifie l'annulation de la votation, doivent ainsi également être rejetés.

E. 11

En définitive, les recours doivent être rejetés, et la décision prise par le Conseil d'Etat le 20 mars 2019 doit être confirmée en tant qu'elle prononce l'annulation de la votation communale du 10 février 2019. En application de l'art. 121a al. 1 et 4 LEDP, auquel l'art. 123e LEDP renvoie, la procédure est en principe gratuite, sauf si témérité ou légèreté, et il n'est pas alloué de dépens. L'arrêt est donc rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.